

## **VD\_OMNI PS.2006.0100 vom 18. Januar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0100)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0100 du 18 janvier 2007

IT: VD\_OMNI PS.2006.0100 del 18 gennaio 2007

### **Regeste**

X./Caisse de chômage UNIA, Office régional de placement de Lausanne | La caisse savait depuis le mois d'avril 2004 que l'autorisation de séjour du recourant arrivait à échéance le 30 avril 2004. Le droit de demander la restitution des indemnités de chômage versées à tort courait donc dans un délai d'une année à partir de cette date, et était largement échu le 11 janvier 2006, date à laquelle la caisse a finalement demandé la restitution. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le respect du délai et des autres conditions prescrits aux art. 60 et 61 de la Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), le recours est recevable en la forme.

#### **E. 2**

Est litigieuse la demande en restitution de 55'666.70 francs correspondant aux indemnités versées au recourant du 9 février 2004 au 30 avril 2005. a) A teneur de l'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA. L'art. 25 al. 1 première phrase LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Cette disposition est issue de la réglementation et de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 130 V 319 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues de l'assurance chômage (cf. ATF 122 V 368 consid. 3, 110 V 179 consid. 2a, et les références), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (sur ces notions v. arrêts TA PS.2002.0076 du 8 septembre 2003 et PS 2002.0106 du 6 décembre 2002 et la jurisprudence citée; notamment à propos de l'art. 95 LACI; Edgar Imhof/Christian Zünd, ATSG und Arbeitslosenversicherung, in. RSAS 2003 p. 304 ss; arrêt du Tribunal fédéral des Assurances non publié du 16 août 2005, dans la cause C11/05 et les références citées). b) La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA, dont la teneur est la suivante: "Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuves qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1 er ). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2)." Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, une décision est sans nul doute erronée

lorsqu'il n'existe aucun doute raisonnable sur le fait que la décision était erronée, la seule conclusion possible étant que tel est le cas (ATF 125 V 93). La révision d'une décision suppose également que sa rectification revête une importance notable, laquelle s'apprécie en fonction du montant des prestations en cause; mais la jurisprudence a précisé que le caractère important d'une rectification ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale. Il a toutefois été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n°40 p. 28). Plus récemment, le Tribunal administratif a considéré qu'un montant de 2'900 fr. ne saurait constituer un montant négligeable ou de faible importance (PS 2004.0200 du 28 janvier 2005 et la référence aux exemples cités par U. Kieser, ATSG-Kommentar, N. 21 ad art. 53, p. 539). Les principes ci-dessus sont également applicables lorsque des prestations sont accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée; tel est le cas lorsque l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec une certaine solution adoptée dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 122 V 369). Ainsi, l'on admet que les décomptes relatifs aux indemnités de chômage ont acquis force de chose décidée du moment que l'assuré à qui elles ont été versées ne les a jamais contestées, comme c'est en l'occurrence le cas du recourant (PS.2003.0044 du 19 novembre 2003). En l'espèce, la demande en restitution porte sur un montant de 53'666.70 francs et revêt incontestablement une importance notable au vu du montant en jeu. Dès lors, est en définitive seul déterminant le fait de savoir si le recourant avait ou non droit aux indemnités litigieuses au moment où il les a reçues c) aa) L'assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (v. art. 8 LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). Pour résoudre la question de savoir si une décision de verser des indemnités de chômage est sans nul doute erronée en raison de l'inaptitude au placement du bénéficiaire durant la période considérée, il est nécessaire d'établir que cette condition légale n'était clairement pas remplie. Selon la jurisprudence, le seul fait qu'une décision d'inaptitude au placement pour une période donnée ait été rendue et soit définitive ne permet pas à lui seul de conclure que le paiement des indemnités de chômage pour la période en question résulte d'une décision (matérielle) manifestement erronée (v. arrêt TF non publié du 16 août 2005 dans la cause C11/05; TA, arrêt PS. 2005.0234 du 28 novembre 2006). bb) Selon les directives du Secrétariat à l'économie (Seco, circulaire relative à l'indemnité de chômage IC, état janvier 2003), le droit de travailler en tant qu'élément de l'aptitude au placement est subordonné, pour les assurés de nationalité étrangère, à la possession d'une autorisation de séjour de la police des étrangers les habilitant à exercer une activité lucrative ou au renouvellement présumé de ladite autorisation (IC B 165). En l'occurrence, il résulte des pièces au dossier que l'autorisation de séjour du recourant n'a pas été renouvelée après le 13 novembre 2003, et que le recours déposé contre ce refus auprès du Tribunal de céans n'a pas été assorti de l'effet suspensif, de sorte qu'à partir du 13 novembre 2003, le recourant ne disposait plus d'un titre de séjour valable, et qu'il n'était plus autorisé à travailler (cf. courrier du SPOP du 6 septembre 2006 et arrêt PE.2003.0456 du 26 avril 2004). Le SPOP a par ailleurs clairement précisé dans son courrier du 6 septembre 2006 que le recourant n'avait pas l'autorisation de travailler entre le 9 février 2004, date de l'ouverture de son délai-cadre, et le 8 novembre 2004, date à laquelle l'ODM a étendu la décision de renvoi à l'ensemble du territoire suisse. Enfin, le dépôt de sa demande de réexamen devant l'ODM a permis de

suspendre l'exécution de son renvoi, sans qu'il soit pour autant autorisé à travailler dans l'intervalle (cf. courriers du SPOP du 25 octobre 2005 et de l'OCMP du 30 novembre 2005). Le tribunal a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises l'inaptitude au placement d'un requérant sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire, mais dont l'exécution du renvoi a été suspendue suite au dépôt d'une demande d'admission provisoire; dans un tel cas, la poursuite du séjour est tolérée, mais l'intéressé n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative (cf. TA arrêts PE 2005.0391 du 29 novembre 2005; PE 2001/0403 du 9 novembre 2001; PS.2005.0350 du 23 mars 2006). Il en résulte que le recourant était clairement inapte au placement à compter du 9 février 2004. Dès lors que le recourant était inapte au placement dès l'ouverture de son délai-cadre, le versement des indemnités de chômage relève d'une erreur manifeste et la caisse a considéré à juste titre que les conditions d'une reconsidération étaient réunies.

### **E. 3**

Le recourant fait valoir que le délai de restitution des indemnités perçues sans droit serait périmé. a) Aux termes de l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit là d'un délai de péremption (Kieser, op.cit., N.26 ad art. 25 LPGA; cf., pour l'ancien droit, ATF 124 V 380 consid. 1 p. 382; 122 V 270 consid. 5a p. 274; 119 V 431 consid. 3a p. 433, et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où la caisse de chômage aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration (par exemple, une erreur de calcul d'une prestation), on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (arrêt TF non publié du 3 février 2006 dans la cause C 80/05 et réf.) b) En l'occurrence, il résulte du courrier de la caisse au recourant du 29 avril 2004 que cette dernière savait que son autorisation de séjour arrivait à échéance le 30 avril 2004. Il résulte également de ce courrier que la caisse entendait subordonner le paiement de ses indemnités à partir de cette date à la production par le recourant d'une décision de prolongation de son autorisation de séjour. Partant, on pouvait attendre de la caisse qu'elle se renseigne dans le courant du mois de mai 2004 afin de savoir si cette autorisation avait été prolongée. La caisse aurait notamment pu interpellé à cette époque le Service de la population, ce qui lui aurait permis d'avoir connaissance de la décision rendue par ce service le 13 novembre 2003 et de l'arrêt du Tribunal administratif du 26 avril 2004. En effectuant les démarches qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle, l'autorité intimée aurait ainsi dû savoir d'ici l'été 2004 au plus tard que le recourant n'avait plus d'autorisation de séjour l'autorisant à travailler et qu'il n'était par conséquent plus apte au placement. Il convient donc de retenir cette période comme point de départ du délai de péremption d'une année de l'art. 25 al. 2 LPGA, ce qui implique que ce délai était largement échu lorsque la caisse a rendu sa décision initiale de restitution le 11 janvier 2006.

### **E. 4**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'opposition formulée contre la décision de la caisse du 11

janvier 2006 est admise. Vu l'issue du recours, il y a lieu d'allouer des dépens au recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA). Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 la. 1 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.